

Brochure n° 3023

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1412. – INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION  
ET DÉPANNAGE DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE,  
THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

AVENANT N° 64 DU 13 FÉVRIER 2018

RELATIF À LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES D'ANCIENNETÉ  
ET DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE

NOR : ASET1850448M

IDCC : 1412

Entre :

SNEFCCA,

D'une part, et

FM CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FCM FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article III.4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

**Article 2**

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

**Article 3**

La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

## Article 4

### Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se revoir en septembre 2018 afin d'analyser l'évolution de l'inflation jusqu'à cette date, et d'envisager un éventuel réajustement des salaires minima conventionnels à la hausse.

## Article 5

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 56 du 7 février 2013, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV.2 de la convention relatif à l'astreinte, reste fixée à 10,20 €.

## Article 6

Conformément à l'article III.6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2001).

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Compte tenu de l'objet de l'accord, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

N. – B. : ci-joint, grille complète des salaires minima.

### Grille des salaires minima conventionnels au 1<sup>er</sup> mars 2018

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel (base 151,667 heures)	FORFAIT ANNUEL en heures (base 1 607 heures)	FORFAIT ANNUEL en jours (base 218 jours)
I	A	176	1 529,63		
	B	181	1 536,72		
	C	186	1 543,81		
II	A	195	1 550,90		
	B	205	1 557,99		
	C	210	1 565,08		
III	A	225	1 572,18		
	B	235	1 601,96		
	C	245	1 670,74		
IV	A	260	1 771,69		
	B	280	1 907,04		
	C	300	2 043,48		
V	A	320	2 166,63		
	B	340	2 300,88		
	C	365	2 470,61		
VI (*)	A	370	2 160,87	25 930,44	29 820,01
	B	375	2 314,76	27 777,12	31 943,69
	C	380	2 480,63	29 767,56	34 232,69

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel (base 151,667 heures)	FORFAIT ANNUEL en heures (base 1 607 heures)	FORFAIT ANNUEL en jours (base 218 jours)
VI	A	390	2 642,87	31 714,44	36 471,61
	B	430	2 946,63	35 359,56	40 663,49
	C	460	3 264,22	39 170,64	45 046,24
VII	A	500	3 634,20	43 610,40	50 151,96
	B	600	4 128,57	49 542,84	56 974,27
	C	700	4 894,70	58 736,40	67 546,86

(\*) Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article X. – 2 de la convention collective nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

– ancienneté : 4,94 € ;

– astreinte : 10,20 €.

Fait à Paris, le 13 février 2018.

(Suivent les signatures.)